

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
Ordonnance du 7 avril 1999



FUSION - ABSORPTION
DE LA SOCIETE FEUILLET ET ASSOCIES S.A.R.L.
PAR LA SOCIETE BEFEC PRICE WATERHOUSE S.A.
11 rue Marguerite 75017 Paris
672 006 H83 RCS Paris

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Henri FOUILLET
61, boulevard Haussmann
75008 - PARIS

SOMMAIRE

INTRODUCTION

- 1. EXPOSE DE L'OPERATION**
- 2. BIENS ACTIFS APPORTES ET PASSIF EXIGIBLE MIS A CHARGE**
- 3. MODIFICATIONS DES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE BEFEC
PRICE WATERHOUSE**
- 4. DECLARATIONS, CHARGES ET CONDITIONS**
- 5. CONCLUSION**

BEFEC PRICE WATERHOUSE
11, rue Margueritte
75017 – PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris du 7 avril 1999, j'ai été nommé en qualité de Commissaire aux apports dans le cadre d'une fusion simplifiée, celle d'absorption de la société à responsabilité limitée FEUILLET et ASSOCIES par votre société.

En effet, votre société absorbante détient en permanence, conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, la totalité des parts sociales représentant le capital de la société FEUILLET et ASSOCIES absorbée, depuis le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion.

Dans ce cas, seule la société absorbante statue sur la fusion au vu du rapport de Commissaires aux apports, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966. Il n'y a pas lieu d'établir le rapport prévu au 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 377, car il n'y a pas d'échange de titres de la société absorbée contre ceux de la société absorbante.

C'est dans ce contexte que le projet de traité de fusion a été rédigé et signé le 24 mars 1999, par les responsables des deux sociétés concernées :

- Monsieur Pierre DUFILS,
en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la société BEFEC PRICE WATERHOUSE , et dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 23 mars 1999,
- Monsieur Pierre LORDEREAU,
en sa qualité de Gérant de la société FEUILLET et ASSOCIES, dûment habilité à cet effet par une délibération des actionnaires en date du 22 mars 1999.

Ce projet de traité fut déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour chacune des sociétés concernées le 27 avril 1999.

La publicité, ouvrant aux créanciers le délai de 30 jours pour faire opposition, fut insérée dans le journal d'annonces légales « Petites Affiches » le 28 avril 1999.

J'ai eu communication de toutes les pièces et documents ; toutes précisions et renseignements complémentaires m'ont été fournis, en particulier, une situation intérimaire au 31 décembre 1999 m'a été communiquée ; aussi, je vous rends compte de ma mission par le présent rapport.

1. EXPOSE DE L'OPERATION

La société FEUILLET et ASSOCIES, absorbée, a pour activités principales le commissariat aux comptes et l'expertise comptable. Cette fusion se place dans le contexte de rationalisation et de simplification des structures de réseau PRICE WATERHOUSE en France.

La société absorbante possède bien les 2000 parts sociales au nominal de 125 F.F., représentant l'intégralité du capital social de la société FEUILLET et ASSOCIES, que la société BEFEC PRICE WATERHOUSE a acquis pour 5.277.810 F.F., somme figurant à l'actif de son bilan.

Cette fusion simplifiée est rétroactive, elle prendra effet au 1^{er} juillet 1998, après approbation de la fusion par les actionnaires de la société BEFEC PRICE WATERHOUSE réunis à cet effet en Assemblée générale extraordinaire.

*

*

*

2. BIENS ACTIFS APPORTES ET PASSIF EXIGIBLE MIS A CHARGE

Selon le projet de traité de fusion, les apports d'actifs sont effectués sur la base des valeurs nettes comptables au 30 juin 1998, et s'élèvent à 11.199.279 F.F.

Les dettes mises à la charge de la société absorbante s'élèvent à 8.559.655 F.F.

ramenant ainsi l'actif net apporté à 2.639.624 F.F.

La présente fusion entraîne application du principe de la transmission universelle de patrimoine, qu'il s'agisse de biens actifs ou passifs.

*

*

*

Cette évaluation de l'actif net à :

2.639.624 F.F.

peut donc valablement être retenue.

Par ailleurs, l'évolution de la situation nette de la société absorbée pendant la période intercalaire n'est pas de nature à modifier cette évaluation.

*

*

*

3. MODIFICATIONS DES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE BEFEC PRICE WATERHOUSE

L'entrée dans l'actif de la société BEFEC PRICE WATERHOUSE de l'apport net de la société FEUILLET ET ASSOCIES, soit 2.639.624.F.F.
n'apporte aucune modification au capital social de la société absorbante, car il n'y a aucun échange de titres.

Toutefois, la valeur pour laquelle les parts sociales de la société FEUILLET et ASSOCIES figurent au bilan de la société BEFEC PRICE WATERHOUSE, soit 5.277.810 F.F.

La différence entre l'apport net et la valeur d'actif des titres de la société FEUILLET et ASSOCIES constitue un mali de fusion s'élevant à 2.638.186 F.F.

4. DECLARATIONS, CHARGES ET CONDITIONS

Les déclarations, charges et conditions constituent les articles 2 et 3 de la section II du projet de traité ; elles n'appellent aucune observation de ma part.

La section VI comprend les dispositions d'ordre fiscal, options et engagements.

Les dirigeants des deux sociétés ont opté :

- pour le régime de l'article 816 du Code Général des Impôts, pour le droit d'enregistrement fixe de 1.500 F.F. ;
- pour le régime de faveur, pour l'impôt sur les sociétés selon les articles 115.1 et 210 A du C.G.I. ;
- pour les régimes de T.V.A. prévus aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I.

Les déclarations à fournir et les engagements à respecter pour bénéficier de ces régimes fiscaux particuliers aux fusions, sont bien rappelés dans le projet de traité à la section VI.

La société FEUILLET et ASSOCIES n'ayant aucun personnel, aucune conséquence sociale n'est liée à cette fusion.

*

* *

5. CONCLUSION

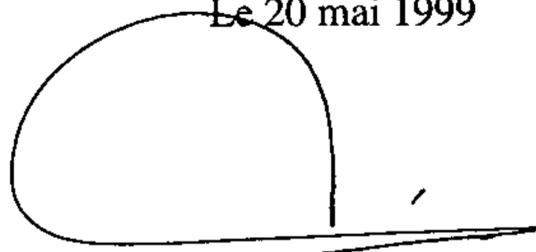
Aux termes de mes vérifications, menées conformément aux normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, je n'ai pas d'observation à formuler sur le caractère raisonnable de l'évaluation globale des apports réalisés par la société FEUILLET et ASSOCIES pour une valeur de 2.639.624 F.F.

Il ne sera émis aucun titre nouveau de la société absorbante pour rémunérer l'apport et il sera dégagé in fine un mali de fusion de 2.638.186 F.F.

Je n'ai pas eu connaissance d'avantages particuliers liés à l'opération.

Fait à Paris

Le 20 mai 1999

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a small tick mark.

Henri FOUILLET
Commissaire aux apports